

## **Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 31 janvier 2022**

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;  
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;  
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);  
BASTOGNE Roland, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, DOURET Philippe, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc,  
FRANÇOIS Eric, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal,  
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;  
WAGNER Benoit, Directeur Général.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Fabrique d'église de Turpange - Approbation modification budgétaire n°1  
exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 07 décembre 2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Turpange arrête la Modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 15 décembre 2021, l'organe représentatif du culte a transmis sa décision approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 décembre 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE par 19 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire n° 1 du budget de la Fabrique d'Eglise de Turpange, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 05 décembre 2021, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	9335,81
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.160,81
Recettes extraordinaires totales	3.052,69
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.052,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.323,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.065,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>12.388,50</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.388,50</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Art.2** : La majoration de 1.035,00 € à l'article de l'intervention communale ordinaire de secours sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'Administration Communale et ce montant sera versé sur le compte de la fabrique d'église de Turpange.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Répartition des dotations communales de la Zone de Secours —Année budgétaire 2022.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 68 & 3;

Vu le contenu du courrier transmis par Monsieur le Gouverneur le 09 décembre 2021 fixant les montants des dotations 2022 des communes de la zone de secours Luxembourg;

Attendu que la dotation de la Commune de Messancy s'élève à la somme de 399.537,86 euros;

Attendu que ces montants ont été fixés par Monsieur le Gouverneur faute d'accord unanime des communes;

Attendu que la Commune de Messancy n'a jamais contesté le mode de calcul proposé;

Attendu que de plus la Province interviendra à concurrence de 34,24% dans le financement de la zone;

Attendu que le montant nécessaire a bien été inscrit au budget communal 2022 approuvé par le Conseil Communal le 13 décembre 2021;

Vu la demande d'avis de légalité transmise à Monsieur le Receveur Régional en date du 15 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 3°;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Receveur en date du 20 décembre 2021;

### **PREND ACTE**

Du montant de la dotation 2022 de la commune de Messancy à la zone de secours du Luxembourg dont le montant s'élève à la somme de 399.537,86 euros.

Charge le Collège Communal de procéder aux paiements des acomptes selon les modalités prévues par Monsieur le Gouverneur.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Chemin n° 33 à Habergy. Intégration dans le domaine public communal d'une superficie de 142,93 m<sup>2</sup> et cession gratuite à la Commune.**

Vu le permis d'urbanisme délivré en séance du 18.11.2021 par le Collège communal à Monsieur VAN LEEUWEN Florian et Madame DEVESTER Sarah pour la construction d'une habitation unifamiliale, sur un bien sis à 6782 HABERGY, rue Jacques, cadastré 2<sup>ème</sup> division, section A, n° 939 R ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par Monsieur LAWNICZAK Alexandre et Madame GEORGES Adeline, en date du 05.01.2022, pour la construction d'une habitation sur la parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section A, n° 939 P, contigüe à celle précitée ;

Considérant que les terrains concernés sont desservis par le sentier n° 33 repris à l'atlas de la voirie vicinale, que la largeur de celui-ci est actuellement insuffisante devant ces terrains ;

Considérant que Monsieur VAN LEEUWEN Florian et Madame DEVESTER Sarah se sont engagés par écrit, lors de l'obtention de leur permis d'urbanisme, à céder à la Commune à titre

gratuit, quitte et libre de charge et sans frais pour elle, la bande de terrain située entre l'alignement existant et le nouvel alignement (surface de 120,52 m<sup>2</sup> reprise sous hachures mauves au plan d'implantation du permis d'urbanisme) ;

Considérant que Monsieur LAWNICZAK Alexandre et Madame GEORGES Adeline ont marqué leur accord, par un écrit daté du 22.11.2021, pour que soit lancée la procédure de cession d'une partie de leur terrain (surface de 22,41 m<sup>2</sup> reprise sous hachures noires au plan PU-22-11.2021) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 02.12.2021, a décidé de lancer la procédure d'enquête publique;

Vu l'enquête publique réalisée du 20.12.2021 au 18.01.2022 inclus ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête dressé par le Collège communal en date du 20.01.2022 dont il ne ressort aucune réclamation ;

### **DECIDE par 19 voix pour**

1. De marquer son accord sur la modification de la voirie, chemin n°33 à Habergy telle que susmentionnée ;
2. De marquer son accord sur la cession gratuite à la Commune de Messancy d'une zone de 120,52 m<sup>2</sup> par Monsieur VAN LEEUWEN Florian et Madame DEVESTER à prendre dans la parcelle cad. 2ème div.sion A n° 939R telle que reprise sous hachure mauve au plan d'implantation du permis d'urbanisme n° 37/21 délivré par le Collège Communal le 18/11/2021;
3. De marquer son accord sur la cession gratuite à la Commune de Messancy d'une zone de 22,41 m<sup>2</sup> par Monsieur LAWNICZAK Alexandre et Madame GEORGES Adeline à prendre dans la parcelle cad.2ème div. sion A n° 939P telle que reprise sous hachures noires au plan PU-22-11.2021 dressé par B.A.LUX Sprl
4. D'incorporer les terrains à recevoir dans le domaine public communal, en l'occurrence l'assiette de voirie communale, mention que laissera apparaître l'acte authentique de la cession.
5. De charger le Collège Communal de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et de procéder aux formalités d'affichage et de notifications.
6. De reconnaître le caractère d'utilité publique à cette future cession;
7. De mettre à charge des propriétaires actuels les frais relatifs à cette cession.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Chemin n° 5 à Hondelange - rue de la Vallée - intégration dans le domaine public de la parcelle cadastrée 3ème division, section C, n° 1225p et cession gratuite à la commune.**

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 11/02/2021 à la SPRL Build Different pour la construction de 3 maisons et d'une résidence à appartements sur les parcelles cadastrées 3ème division, section C, n° 1418m, 1418g;

Attendu que, pour des raisons techniques, les infrastructures nécessaires à l'équipement des habitations (eau-égout-électricité) ont dû être posées dans la parcelle cadastrée 3ème division, section C, n° 1225p et appartenant à M. Camille Haas domicilié rue de la Vallée, 10 à Hondelange;

Considérant par conséquent que cette parcelle cadastrée 3ème division, section C, n°1225p, telle que reprise au plan de délimitation dressé en date du 21/09/2021 par M. Fabrice Kemp, géomètre Expert (plan n° Btmex 21-371), doit être intégrée dans le domaine public ;

Vu l'enquête publique réalisée du 06/12/21 au 10/01/22 ;

Attendu que la superficie à intégrer dans le domaine public est de 82 m<sup>2</sup>;

Vu le procès verbal de fin d'enquête dressé en date du 13/01/2022 ;

### **DECIDE par 19 voix pour**

De marquer son accord sur la modification de voirie tel que précisé sur le plan dressé par Fabrice Kemp, géomètre expert;

De marquer son accord sur la cession gratuite à la Commune de Messancy d'une zone de 82m<sup>2</sup> correspondant à la parcelle cadastrée 3ème division, section C, n° 1225p;

D'incorporer le terrain à recevoir dans le domaine public communal, en l'occurrence l'assiette de la voirie communale, mention que laissera apparaître l'acte authentique de la cession;

De charger le collège communal de transmettre la délibération au Gouvernement Wallon et de procéder aux formalités d'affichage et de notification;

De reconnaître le caractère d'utilité publique à cette future cession;

De mettre à charge du propriétaire actuel les frais relatifs à cette cession.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Rénovation urbaine du quartier du centre.  
Fiche n° 3 - Démolition de la Salle Concordia et construction d'un immeuble mixte en lieu et place.  
Approbation de la convention-exécution 2021A.**

Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2009, reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Messancy ;

Considérant que la mise en œuvre de la fiche n° 3 de cette opération de rénovation urbaine consiste en la construction d'un immeuble mixte (logement/commerce) en lieu et place de la salle Concordia et de l'aménagement de la place Concordia ; les deux objectifs de cette fiche étant :

- la démolition de la salle Concordia et l'implantation d'un nouvel immeuble mixte de commerce (au rez-de-chaussée) et de logements en appartements aux étages.

- la création d'une place publique conviviale à part entière impliquant de réorganiser les circulations, de définir une zone piétonne bien orientée, d'intégrer des plantations de hautes tiges et une aire de parking organisée avec une zone de livraison.

Considérant que ces deux objectifs font chacun l'objet d'un subside distinct ;

Considérant que le 14.12.2020, la Commune de Messancy a sollicité le subside auprès de l'Administration compétente du Service Public de Wallonie pour la réalisation des travaux de démolition de la Salle Concordia et de construction d'un immeuble mixte en lieu et place ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel de Monsieur le Ministre COLLIGNON Christophe octroyant une subvention d'un montant de 1.144.000 € à la Commune de Messancy pour la rénovation urbaine du quartier du Centre, en vue de réaliser les travaux de démolition et reconstruction d'un immeuble place Concordia, ainsi que l'annexe "Convention 2021A relative à la subvention octroyée par l'arrêté de subvention" ;

### **DECIDE par 19 voix pour**

De marquer son accord pour la réalisation des travaux de démolition et reconstruction d'un immeuble Place Concordia, aux conditions reprises dans l'Arrêté ministériel et dans la Convention 2021A ;

D'approuver la Convention 2021A relative à la subvention telle que proposée par Monsieur le Ministre COLLIGNON Christophe.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Rénovation urbaine du quartier du centre.  
Fiche n° 3 - Aménagement de la Place Concordia.  
Approbation de la convention-exécution 2021B.**

Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2009, reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Messancy ;

Considérant que la mise en œuvre de la fiche n° 3 de cette opération de rénovation urbaine consiste en la construction d'un immeuble mixte (logement/commerce) en lieu et place de la salle Concordia et de l'aménagement de la place Concordia ; les deux objectifs de cette fiche étant :

- La démolition de la salle Concordia et l'implantation d'un nouvel immeuble mixte de commerce (au rez-de-chaussée) et de logements en appartements aux étages.
- la création d'une place publique conviviale à part entière impliquant de réorganiser les circulations, de définir une zone piétonne bien orientée, d'intégrer des plantations de hautes tiges et une aire de parking organisée avec une zone de livraison.

Considérant que ces deux objectifs font chacun l'objet d'un subside distinct ;

Considérant que le 14.12.2020, la Commune de Messancy a sollicité le subside auprès de

l'Administration compétente du Service Public de Wallonie pour la réalisation des travaux d'aménagement de la place Concordia ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel de Monsieur le Ministre COLLIGNON Christophe octroyant une subvention d'un montant de 566.000 € à la Commune de Messancy pour la rénovation urbaine du quartier du Centre, en vue de réaliser les travaux d'aménagement de la Place Concordia et des voiries adjacentes, ainsi que l'annexe "Convention 2021B relative à la subvention octroyée par l'arrêté de subvention" ;

**DECIDE par 19 voix pour**

De marquer son accord pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place Concordia et des voiries adjacentes, aux conditions reprises dans l'Arrêté ministériel et dans la Convention 2021B ;

D'approuver la Convention 2021 B relative à la subvention telle que proposée par Monsieur le Ministre COLLIGNON Christophe.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Centrale d'achat unique de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG)  
Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement**

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Région wallonne, Service Public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit de ses bénéficiaires des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le

17 janvier 2022 ;

**DECIDE par 19 voix pour**

**Article 1er:** D'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention d'adhésion jointe à la présente délibération.

**Article 2:** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Fourniture d'un nouveau tracteur pour le Service Travaux  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'actuel tracteur « Massey Ferguson 390 4WD » dont la mise en circulation date de 1989 par un nouveau tracteur à destination du Service Travaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de Fourniture d'un nouveau tracteur à destination du Service Travaux établi par l'Administration Communale de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20224218) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 10 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 19 voix pour**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de Fourniture d'un nouveau tracteur à destination du Service Travaux établis par l'Administration Communale de Messancy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20224218).

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Ratification du procès-verbal de la COPALOC du 13 décembre 2021**

Vu le compte-rendu de la réunion du 13 décembre 2021 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC),

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994,

**RATIFIE par 19 voix pour**

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Paritaire Locale de Messancy du 13 décembre 2021.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Prise en charge du traitement d'un enseignant maternel à concurrence de 13 périodes école communale de Messancy-Wolkrange implantation de Wolkrange**

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement maternel,

Vu le nombre d'élèves au 11 janvier 2021 de la population scolaire maternelle au sein de l'école communale fondamentale de Wolkrange implantation de Wolkrange qui est de 59 élèves,

Attendu que la classe de Madame Welschen (élèves d'accueil et de 1ère maternelle) atteint à seule les trente élèves

Attendu que l'implantation ne peut pas, pour des raisons pratiques et pédagogiques, organiser uniquement des classes verticales et ainsi répartir les élèves différemment,

Considérant qu'une ouverture de classe à mi-temps subventionné est possible si le nombre d'élève atteint les 62 inscrits réguliers pour le 11 ème jour qui suivra les vacances de détente ce

qui est probable au vu des inscriptions annoncées

Considérant que l'implantation de Wolkrange est en continuelle expansion depuis plusieurs années,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un(e) enseignant(e) à concurrence de 13 périodes,

Attendu que la mesure concerne actuellement la période du 1 février au 20 mars 2022,

Attendu que la situation pourrait évoluer positivement le 21 mars 2022 grâce au nombre d'élèves inscrits en maternelle,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article budgétaire 722/111-12

### **DECIDE par 19 voix pour**

De prendre en charge du 1 février 2022 au 20 mars 2022, le traitement d'un(e) enseignant(e) attitrée au maternel et ce à raison de 13 périodes maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 21 mars 2022 au 30 juin 2022 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder à l'institutrice(eur) qui sera désigné(e) un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement maternel.

De transmettre la présente à Monsieur le Receveur Régional pour disposition

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

#### **Objet : Acquisition d'une parcelle au lieu-dit "Zwischendenbuschen" route de Meix-le-Tige à Messancy**

Vu l'intérêt de la commune d'acquérir plusieurs parcelles (anciens jardins) laissées à l'abandon depuis de nombreuses années, route de Meix-le-Tige à Messancy au lieu-dit « Zwischenbuschen »;

Vu la situation des lieux ;

Vu que ces terrains sont situés en zone forestière au plan de secteur ;

Vu que les parcelles jouxtent des parcelles communales ;

Considérant que la commune souhaite remblayer le site envahi par une végétation sauvage et le reboiser avec des essences locales ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 23 février 2016 relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes ;

Vu le courrier/offre du 17 août 2021 adressé aux propriétaires de ces parcelles en vue de l'acquisition de ces biens ;

Attendu que les biens en question ont fait l'objet d'un rapport d'expertise et d'une estimation dressée par Monsieur Yannick NAISSE, géomètre-expert, demeurant rue de la Poncette 30 à 6769 – Robelmont en date du 30 juin 2016 ;

Attendu que plusieurs propriétaires ont marqué leur accord de vendre leur parcelle en date du 10 septembre 2021 au prix fixé par Monsieur le Commissaire du Comité d'Acquisition, à savoir **140 euros l'are**;

Attendu que ce prix doit être considéré comme parfaitement raisonnable

Attendu que la superficie totale à acquérir serait, dans un premier temps, de 1,95 are ;

Vu l'accord de principe du Collège du 06 janvier 2022 d'acquérir cette parcelle;

Attendu que la commune de Messancy prendra en charge les frais et les démarches administratives en vue de l'acquisition du bien ;

### **DECIDE par 19 voix pour**

- D'acquérir de gré à gré, la parcelle cadastrée DIV1/MESSANCY numéro A2923G sise au lieu-dit « Zwischenbuschen » d'une contenance de **1,95 are** pour un montant de **273 euros**

#### Propriétaires indivis :

Madame Bernadette BARTHEL  
Rue de la Gare 39 6780 - MESSANCY

Madame Anne-Sophie MERTZ  
Rue de la Gare 29 6780 - MESSANCY

Monsieur Jean-Benoît MERTZ  
Rue des Fleurs 41 L - 3448 - DUDELANGE

- De prendre en charge tous les frais inhérents à cette acquisition ;
- De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente acquisition
- D'imputer la dépense à l'article budgétaire n° 124/711-60(projet n° 20221241).

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Livre sur le petit patrimoine populaire - Rétrocession aux commerçants**

Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 ayant fixé la redevance relative à la vente du livre sur le petit patrimoine de Messancy au prix de 20 euros ;

Considérant que l'objectif est de rendre cet ouvrage accessible facilement à la

population ;

Considérant qu'il était dès lors intéressant de proposer à la population d'autres points de vente qu'à la commune le plus rapidement possible;

Considérant que les commerçants contactés souhaitaient évidemment être indemnisés pour ce service ;

Vu la décision du Collège communal du 09 décembre 2021 de permettre aux commerçants de vendre le livre au prix de 20€ mais de facturer à la commune 4€ HTVA par livre vendu (soit 20% du prix de vente) ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette décision par le Conseil communal ;

**RATIFIE par 19 voix pour**

La décision du Collège communal du 09 décembre 2021 relative à la rétrocession aux commerçants d'un montant couvrant la vente du livre du petit patrimoine populaire de la commune de Messancy.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Exonération à accorder sur les tarifs 2021 des locations annuelles des clubs, groupements et associations.**

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu la crise sanitaire de ces derniers mois liée au virus Covid-19 et l'arrêt régulier des activités que le confinement et les restrictions diverses ont engendré ;

Vu l'interdiction pour les locataires de salles communales de pouvoir utiliser celles-ci durant ces différentes périodes de restriction ;

Attendu qu'il est du rôle de la Commune de soutenir les associations culturelles et sportives actives sur son territoire ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de les dispenser du paiement d'une partie de leurs redevances locatives;

En complément de la décision du Conseil Communal du 29 mars 2021;

**DECIDE par 19 voix pour**

D'accorder une exonération de loyer annuel de l'année 2021 aux locataires suivants :

Club	Responsable	Loyer
------	-------------	-------

Maga mach' machine	M. Decker Olivier	400€
Distraiz	M. Roland Gilles	400€
Zikone	M. Legendre Jean-Luc	400€
Club cyclo Messancy	M. Rasch Bernard	270€
Animation Œnologique et conseils	Mme. Rocio Calvo	270€

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Proposition de motion : Demande de mesures structurelles en faveur du personnel soignant**

Considérant que la crise sanitaire que nous vivons depuis maintenant près de deux ans a amplifié notre prise de **conscience de l'importance du travail du personnel soignant** et qu'elle l'a révélée aux yeux de l'ensemble de la population ;

Considérant que la pandémie a aussi mis en lumière de façon importante la **pénibilité** du métier, les **risques** encourus par ce personnel mais également la pénurie de personnel soignant dans les institutions hospitalières, notamment ;

Considérant que la **lourdeur** du travail tant physique (port de charge, horaires irréguliers, prestations 7j/7, 24h/24, ...) que psychique (confrontation à la douleur, au covid, à la mort, ...) contribue au fait que les carrières du personnel de soins sont de plus courte durée que les carrières d'autres professions ;

Considérant que de chiffres communément admis, il ressort que les infirmières n'effectuent pas une carrière complète et quittent la profession de manière précoce (une infirmière preste de 5 à 10 ans dans les unités aiguës et jusqu'à environ 15 ans dans les autres unités) ;

Considérant que la **pénurie** rencontrée **renforce** encore, par l'effet boule de neige, les **difficultés sur le terrain** (les modifications d'horaires en dernière minute pour pallier les absences, les nombreux rappels et heures supplémentaires, la lourdeur de la charge de travail à assumer en effectif réduit, ...) ;

Considérant que l'évolution des pratiques hospitalières et la réduction de la durée moyenne de séjour augmentent la **charge logistique et administrative** des soignants ; qu'il convient d'y répondre en engageant massivement des personnes dédiées à ces tâches logistiques et administratives (aides logistiques, aides administratif-ve-s, technicien-ne-s de surface, aides pharmacien-ne-s,) ; que des **formations** spécifiques devraient être organisées au plus vite par la Wallonie afin de répondre à ce besoin ;

Considérant que face à ces constats, aggravés par la pandémie actuelle, le Conseil communal de ... souhaite attirer l'attention du Gouvernement fédéral et du Gouvernement wallon sur une série de **mesures structurelles** qu'il conviendrait de mettre en place en faveur du personnel de soins, afin d'améliorer ses conditions de travail et d'augmenter l'attractivité de ces professions confrontées à une pénurie pérenne dans notre province, comme dans le reste du pays ;

Considérant que les aides fédérales engagées sont importantes mais n'atteignent que partiellement les objectifs escomptés, compte tenu notamment de la pénurie d'infirmier.e.s et de la crise sanitaire ;

Considérant que le **fonds des blouses blanches**, qui libère 402 millions € (montant annuel et pérenne) pour l'engagement de personnel infirmier/soignant, ne rencontre que partiellement l'objectif attendu à cause de la pénurie existante et qu'il est, dès lors, impossible de recruter du personnel complémentaire dans tous les services qui en ont besoin ;

Considérant que la somme dégagée par le fédéral pour la mise en œuvre de l'**IFIC** (nouvelle classification de fonction pour le secteur hospitalier allant de pair avec une revalorisation des salaires) s'élève à 600 millions d'euros, que l'IFIC tarde à se mettre en place dans le secteur public, faute d'un accord entre employeurs du secteur public et organisations syndicales notamment à propos de la revalorisation adéquate des infirmier-e-s spécialisé-e-s, qu'en conséquence les sommes engagées ne sont donc pas disponibles pour le personnel sur le terrain;

Considérant que cela crée une distorsion salariale entre le secteur privé et le secteur public au profit du premier, dans un domaine excessivement concurrentiel ;

Considérant que le personnel hospitalier dans sa globalité - et non pas uniquement le personnel de soin - est en attente de la mise en œuvre de l'IFIC qui apportera une revalorisation salariale moyenne de 5 à 6% ;

Considérant que des mesures en matière d'organisation du travail sont également plus que nécessaires ;

Considérant qu'une première mesure attendue par le personnel est la reconnaissance de la **pénibilité** des métiers du secteur soignant, laquelle aurait pour conséquences l'ouverture du droit à la pension légale anticipée et la majoration du calcul du montant de la pension légale ;

Considérant que la **flexibilisation des horaires** existant dans les secteurs critiques (comme elle se pratique, par exemple, dans l'Horeca) autoriserait, notamment, de créer des pauses de travail plus longues et permettrait ainsi d'optimiser la gestion des horaires et des ressources disponibles ;

Considérant que la **gestion du temps de travail et celle des heures supplémentaires** devraient être revues ;

Considérant que la **modification de la période d'apurement des heures supplémentaires** prestées (qui est aujourd'hui trimestrielle) en une période plus longue (année), permettrait une plus grande flexibilité de gestion et une régulation plus aisée des horaires pour le nursing, tout en répondant à une demande du personnel, sachant que les règles actuelles ne sont pas compatibles avec l'organisation d'un hôpital fonctionnant 24h/24 et 365j/an ;

Considérant que la possibilité de prester des **heures supplémentaires volontaires** devrait être ouverte au personnel, de manière pérenne et au moins aussi longtemps que le secteur reste affecté par une pénurie structurelle de personnel (laquelle ne touche pas uniquement le personnel soignant) ;

Considérant que la création d'un plafond important **d'heures admissibles à la défiscalisation** - dans une perspective pérenne et non de façon ponctuelle comme cela fut le cas en 2021 - devrait être envisagée de manière structurelle pour le personnel des soins de santé, comme on le fait pour d'autres secteurs d'activité tels que l'Horeca, alors qu'aujourd'hui, pour les soins de santé, il n'existe en la matière qu'un plafond limité au contexte ponctuel de la crise sanitaire, fixé à 120 heures ;

#### **DECIDE par 19 voix pour**

- De faire part de ses inquiétudes aux Gouvernements fédéral et wallon face à la situation de pénurie du personnel soignant dans les institutions de soins de notre pays ;
- De leur transmettre cette liste de recommandations visant à améliorer l'attractivité du métier d'infirmier(ère) et plus généralement du secteur hospitalier, secteur essentiel et critique ;
- De demander aux Gouvernements fédéral et wallon d'examiner ces recommandations de toute urgence et d'envisager la mise en place de mesures structurelles qui ne peuvent plus attendre ;
- De transmettre cette décision à l'ensemble des membres des Gouvernements wallon et fédéral.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Communication des décisions de tutelle**

#### **PREND CONNAISSANCE**

Des décisions de tutelle suivantes :

Réf. : SPW/AS/FIN/2021-020317/Messancy/

**Objet : Modifications budgétaires communales n° 3 pour l'exercice 2021**

Réf.O50202/pri\_rom/Messancy/2021-020835

**Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Fourniture d'une remorque porte-conteneurs**

Réf. O50202/ber\_jor/Messancy/2021-022693

**Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Avenant n° 2**

**- Interreg - Liaison entre Messancy et Athus**

Réf. SPWIAS/050100:boret\_mar/2021-020302

**Objet : Commune de Messancy - Délibération du 15 novembre 2021 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2022**

Réf. SPWIAS/050100/boret\_mar/2021-020352

**Objet : Commune de Messancy - Délibérations du 15 novembre 2021 - Règlements fiscaux**

Réf. SPWIAS/FIN/2021-021786/Messancy

**Objet : Budget pour l'exercice 2022**

Réf. SPWIAS/O/5002//2021-020147/Commune de Messancy

**Objet : Réserve de recrutement d'agents techniques pour le service "Espaces Verts" - Echelle D7**

**Par le Conseil Communal,**

**Le Directeur Général,  
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,  
KIRSCH Roger**